

### III. Dispositions régissant le cumul des avantages accordés par l'assurance indemnités dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle avec des avantages similaires

#### Articles 106 et 109*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

#### 1. Modifications apportées aux articles 106 et 109*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 : *ratio legis*

##### 1.1. *Ratio legis* de la modification

L'assurance indemnités prévoit certains avantages financiers qui peuvent être directement octroyés aux titulaires reconnus incapables de travailler, ayant suivi un programme de réadaptation professionnelle approuvé par la CSCMI. Afin de stimuler la réinsertion socioprofessionnelle des titulaires reconnus incapables de travailler, l'INAMI a conclu des accords de collaboration avec les organismes régionaux et communautaires compétents pour l'emploi et la formation professionnelle.

Les accords de collaboration déjà conclus sont les suivants :

- en Flandre : Accord de collaboration entre l'INAMI, le CIN, le VDAB et GTB (voir circ. O.A. n° 2012/490, applicable à partir du 01.10.2012)
- en Wallonie : Accord de collaboration entre l'INAMI, les organismes assureurs, l'AWIPH et le Forem (voir circ. O.A. n° 2013/180, applicable à partir du 15.01.2013)
- à Bruxelles : Accord de collaboration entre l'INAMI, les organismes assureurs, Actiris, le VDAB, Bruxelles Formation et Phare (voir circ. O.A. n° 2014/127, applicable à partir du 05.11.2013).

Dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle approuvé, les titulaires reconnus incapables de travailler peuvent, outre les avantages octroyés par l'assurance indemnités, prétendre, dans certaines situations, à des avantages similaires octroyés par les services et organismes régionaux et communautaires qui participent à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail.

Afin d'éviter un cumul (illimité) des avantages susvisés, une réglementation relative au cumul a été mise en œuvre dans le cadre de l'assurance indemnités. À cet effet, les articles 106 et 109*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ont été modifiés par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (M.B. 06.06.2014).

## 1.2. Explication de la modification

La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale a apporté les modifications suivantes aux articles 106 et 109*bis*.

L'article 106 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est complété par les alinéas suivants :

- “Les avantages financiers visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont refusés lorsque le titulaire bénéficie d'avantages similaires octroyés en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance, par les services et organismes des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail. Si le montant de ces avantages est inférieur au montant des avantages octroyés dans le cadre de l'assurance indemnités, l'intéressé peut prétendre à la différence à charge de l'assurance
- La disposition visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque les décrets, arrêtés ou ordonnances précités interdisent le cumul ou autorisent un cumul limité des avantages qu'ils octroient avec des avantages similaires accordés en vertu d'autres législations”.

L'article 109*bis* de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est complété par les alinéas suivants :

- “Les avantages financiers visés aux alinéas 2 et 3 sont refusés lorsque le titulaire bénéficie d'avantages similaires octroyés en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance, par les services et organismes des Régions et des Communautés qui participent à la réinsertion professionnelle des titulaires en incapacité de travail. Si le montant de ces avantages est inférieur au montant des avantages octroyés dans le cadre de l'assurance indemnités, l'intéressé peut prétendre à la différence à charge de l'assurance
- La disposition visée à l'alinéa précédent n'est pas d'application lorsque les décrets, arrêtés ou ordonnances précités interdisent le cumul ou autorisent un cumul limité des avantages qu'ils octroient avec des avantages similaires accordés en vertu d'autres législations”.

En complétant ainsi les articles précités, l'assurance indemnités prévoit la possibilité de déterminer si elle prend en charge ou non les primes et les coûts liés au programme de réadaptation professionnelle si les services de réinsertion professionnelle prévoient des avantages similaires. Il est en outre prévu que les titulaires reçoivent à chaque fois un montant au moins égal au montant octroyé dans le cadre de l'assurance indemnités.

## 2. Les règles de cumul

Pour que les nouvelles dispositions des articles 106 et 109*bis* de la loi coordonnée soient applicables, il doit tout d'abord s'agir d'un avantage similaire aux avantages octroyés par l'assurance indemnités.

Trois scénarios sont possibles selon les dispositions légales des services et organismes de réinsertion professionnelle.

### 2.1. Les services de réinsertion professionnelle ne prévoient aucune interdiction de cumul

L'assurance indemnité n'intervient pas, sauf pour la différence entre les deux montants, de telle sorte que le titulaire perçoive un montant égal à celui octroyé dans le cadre de l'assurance indemnités.

Si le titulaire perçoit, par exemple, 1 EUR par heure de formation suivie, l'assurance indemnités intervient pour la différence, c'est-à-dire pour 4 EUR.

## 2.2. Les services de réinsertion professionnelle prévoient une interdiction de cumul

Dans ce cas, l'assurance indemnités accorde le montant total des avantages prévus par ladite assurance.

Si par exemple, sur base des dispositions réglementaires applicables au service de réinsertion professionnelle, le titulaire ne peut pas prétendre à une prime par heure suivie, le titulaire reçoit 5 EUR à charge de l'assurance indemnités.

## 2.3. Les services de réinsertion professionnelle prévoient un cumul limité

Si les services de réinsertion professionnelle prévoient eux-mêmes une règle de cumul, l'assurance indemnités intervient toujours pour le montant total prévu par cette assurance. En effet, deux règles de cumul ne peuvent pas être appliquées simultanément pour déterminer le montant de l'intervention à charge de l'autre réglementation.

La règle de refus ou de la différence prévue dans le cadre de l'assurance indemnités, n'est donc pas applicable dans cette situation.

**Ces nouvelles règles anti-cumul s'appliquent à tout paiement effectué à partir du 16 juin 2014**

# 3. Avantages sur lesquels s'appliquent les règles de cumul

Il s'agit des avantages visés à l'article 106 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, c'est-à-dire de *l'intervention forfaitaire de 500 EUR et de la prime de 5 EUR par heure de formation, d'encadrement ou d'apprentissage*.

L'article 106, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 stipule en effet que le Roi détermine les conditions dans lesquelles des *avantages financiers* peuvent être accordés au titulaire qui a achevé un programme de réadaptation professionnelle ainsi que le montant de ces avantages. L'article 215<sup>sexies</sup> dans l'arrêté royal du 3 juillet 1996 stipule que le titulaire qui suit un programme de réadaptation professionnelle peut prétendre à une prime de 5 EUR par heure effectivement suivie de formation, d'encadrement ou d'apprentissage. Le titulaire qui a mené à terme avec succès un programme de réadaptation professionnelle peut prétendre à une allocation forfaitaire de 500 EUR.

Les avantages octroyés en vertu de l'article 109<sup>bis</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, sont définis à l'article 215<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 : les prestations de réadaptation professionnelle, visées à l'article 109<sup>bis</sup>, alinéa 2 de la loi coordonnée, comprennent toutes les interventions ou tous les services visant à restaurer tout ou partie de la capacité de travail initiale du titulaire reconnu incapable de travailler ou à valoriser la capacité de travail potentielle de ce titulaire, en vue de son intégration complète dans un milieu de travail.

Sont compris dans ce type d'interventions :

- **Les frais de déplacement**

Si le titulaire bénéficie d'une intervention dans les frais de déplacement de la part des services de réinsertion professionnelle, l'assurance indemnités n'accordera d'intervention que :

- lorsque le titulaire utilise son *propre véhicule pour des raisons médicales* et
- pour la différence entre l'intervention prévue par l'assurance indemnités et l'intervention accordée par les services d'aide à l'emploi.

- **Les coûts liés à l'orientation et à la formation**

En vertu de l'article 109bis de la loi coordonnée et de l'article 215quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, *les coûts liés à l'intégration effective* du titulaire après un programme de réadaptation professionnelle doivent contribuer directement à l'intégration de l'intéressé. Ces coûts doivent en outre être en proportion avec le but à atteindre.

Le tableau suivant présente un aperçu des avantages susceptibles d'être octroyés par l'assurance indemnités et qui sont soumis à la règle de cumul. La phase dans laquelle ces avantages peuvent être octroyés est à chaque fois identifiée.

| Les avantages   | Phase d'orientation | Phase de formation | Phase de réintégration (six mois au maximum après l'expiration de la phase de formation) |
|---|---------------------|--------------------|--|
| Prime de 5 EUR par heure suivie   |                     | X                  |  |
| Allocation forfaitaire de 500 EUR après avoir achevé avec succès la formation |                     | X                  |  |
| Frais de déplacement  | X                   | X                  | X<br>(contribution directe à la réinsertion + proportionnelle à l'objectif visé)         |
| Coûts liés à l'orientation  | X                   |                    |  |
| Coûts liés à la formation   |                     | X                  |  |
| Coûts liés à la réinsertion   |                     |                    | X<br>(contribution directe à la réinsertion + proportionnelle à l'objectif visé)         |

## 4. Exemples d'application de la disposition anti-cumul

### 4.1 Prime de 5 EUR par heure effectivement suivie de formation, d'encadrement ou d'apprentissage

Le schéma suivant représente la *prime de 5 EUR* par heure effectivement suivie de formation, d'encadrement ou d'apprentissage lorsque le titulaire se voit octroyer par un service ou organisme chargé de la réinsertion professionnelles un avantage similaire ou qu'il devrait en principe se le voir octroyer en cas de non-interdiction de cumul :

| Avantage assurance indemnités (en EUR)<br>Prime par heure de formation suivie | Avantage similaire du service de réinsertion professionnelle         | Avantage similaire du service de réinsertion professionnelle (en EUR) | Intervention de l'assurance indemnités en EUR |
|---|--|---|---|
| 5   | Pas d'interdiction de cumul + avantage de 5 EUR ou plus              | 5   | 0   |
| 5   | Pas d'interdiction de cumul + avantage inférieur à 5 EUR             | 6   | 0   |
| 5   | Interdiction de cumul  | 3   | 2   |
| 5   | Règle prévoyant un cumul limité + avantage inférieur ou égal à 5 EUR | 0   | 5   |
| 5   | Règle prévoyant un cumul limité + avantage supérieur à 5 EUR         | 0   | 5   |
| 5   | Règle prévoyant un cumul limité + avantage supérieur à 5 EUR         | 1   | 5   |

### 4.2. L'allocation forfaitaire de 500 EUR

Le schéma suivant concerne l'*allocation forfaitaire de 500 EUR*, lorsqu'un avantage similaire est octroyé par la réglementation des services de réinsertion professionnelle

| Avantage assurance indemnités (en EUR)<br>Allocation forfaitaire | Avantage similaire octroyé par les services de réinsertion professionnelle | Exemple : avantage similaire du service de réinsertion professionnelle en EUR | Intervention de l'assurance indemnités en EUR |
|--|--|---|---|
| 500  | Pas d'interdiction de cumul + avantage de 500 EUR ou plus                  | 500   | 0   |
| 500  | Pas d'interdiction de cumul + avantage inférieur à 500 EUR                 | 600   | 0   |
| 500  | Interdiction de cumul  | 300   | 200   |
| 500  | Règle prévoyant un cumul limité + avantage inférieur ou égal à 500 EUR     | 0   | 500   |
| 500  | Règle prévoyant un cumul limité + avantage supérieur à 500 EUR             | 0   | 500   |
| 500  | Règle prévoyant un cumul limité + avantage supérieur à 500 EUR             | 100   | 500   |

### 4.3. Coûts liés à la phase d'orientation, de formation ou de réinsertion

L'exemple suivant illustre les coûts liés à la phase d'orientation, de formation ou de réinsertion.

Un titulaire reconnu incapable de travailler a payé 800 EUR de frais d'inscription pour suivre une formation.

| Avantage assurance indemnités (en EUR)<br>Frais de formation | Avantage similaire des services de réinsertion professionnelle         | Exemple : avantage similaire du service de réinsertion professionnelle en EUR | Intervention de l'assurance indemnités en EUR |
|--|--|---|---|
| 800  | Pas d'interdiction de cumul + avantage de 800 EUR ou plus              | 800   | 0   |
| 800  | Pas d'interdiction de cumul + avantage inférieure à 800 EUR            | 250   | 550   |
| 800  | Interdiction de cumul  | 0   | 800   |
| 800  | Règle prévoyant un cumul limité + avantage inférieur ou égal à 800 EUR | 0   | 800   |
| 800  | Règle prévoyant un cumul limité + avantage supérieur à 800 EUR         | 100   | 800   |



Circulaire O.A. n° 2015/97 - 407/11 du 3 avril 2015.